

**COLLOQUE AJPDS  
40 ANS D'APPLICATION DE LA LOI DU 16 MARS 1971  
SUR LE TRAVAIL**

**Etre à la disposition de l'employeur...**

**Le temps de travail durant les gardes**

*Regards rétrospectifs et prospectifs à la lumière des  
développements européens*

**Aurélie FRANKART**

*Assistante à l'UCL*

**Mikaël GLORIEUX**

*Avocat*

*Collaborateur scientifique de l'UCL*

# Le temps de travail...durant les gardes

## Plan:

0. Objets et limites de la contribution

I. Régime juridique du temps de garde

**A. En droit européen**



**B. En droit belge**

II. De l'inconfort européen à la non-conformité belge

III. En guise de conclusions

# Le temps de travail...durant les gardes

## Objet et limites de la contribution:

- **Gardes sur le lieu de travail** (incl. garde « dormante »)

*Régime de la présence physique dans l'établissement de l'employeur*

- ~~Gardes en dehors du lieu de travail~~

*Régime de l'accessibilité*



*Temps de travail ?  
Conséquences ?*

# Le temps de travail...durant les gardes

## **I.** **GARDE**

## **RÉGIME JURIDIQUE DU TEMPS DE**

# Le temps de travail...durant les gardes

## A. Droit européen

- ✓ Siège de la matière:

Directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

- ✓ Objectif

- ✓ Champ d'application:

Secteur public et secteur privé

Rémunération

# Le temps de travail...durant les gardes

## A. Droit européen

Conception binaire du temps:

➔ soit du temps de travail

*« toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales »*

➔ soit période de repos

*« toute période qui n'est pas du temps de travail »*

# Le temps de travail...durant les gardes

## A. Droit européen

Éléments caractéristiques du temps de travail:

1. Être au travail
2. Être à la disposition de son employeur
3. Être dans l'exercice de ses fonctions

Trois critères cumulatifs (CJUE)

Selon la Cour, les critères caractéristiques du temps de travail sont réunis durant le temps de garde effectué sur le lieu de travail :

« [...] le fait d'être physiquement présent sur le lieu déterminé par l'employeur et de s'y tenir à la disposition de ce dernier pour pouvoir immédiatement fournir le service en cas de besoin [...] »

(CJCE, arrêt du 9 septembre 2003, *Jaeger*, C-151/02)

# Le temps de travail...durant les gardes

## A. Droit européen

La Cour de justice décide de façon constante, dans un premier temps au regard de la directive 93/104 et ensuite à la lumière de la directive 2003/88, que le service de garde effectué par un travailleur « selon un régime de présence physique dans l'établissement de l'employeur » **constitue dans son entièreté du temps de travail** bien que, pendant ce service, il ne travaille effectivement pas pendant certains moments

(CJCE, arrêt du 3 octobre 2000, *Simap*, C-303/98)

# Le temps de travail...durant les gardes

## A. Droit européen

Le temps de travail est une notion de droit communautaire, dès lors

« les notions de temps de travail [...] ne doivent pas être interprétées en fonction des prescriptions des différentes réglementations des États membres, mais [...] elles constituent des notions de droit communautaire qu'il convient de définir selon les caractéristiques objectives, en se référant au système et à la finalité de ladite directive, visant à établir des prescriptions minimales destinées à améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs. En effet, seule une telle interprétation autonome est de nature à assurer à cette directive sa pleine efficacité ainsi qu'une application uniforme desdites notions dans l'ensemble des États membres »

(CJCE, arrêt du 9 septembre 2003, *Jaeger*, C-151/02)

# Le temps de travail...durant les gardes

## A. Droit européen

Conséquences de la qualification du temps de garde comme du temps de travail ?

- ❑ Application des prescriptions minimales en matière de durée du travail et de repos
- ❑ **Rémunération du temps de garde ?**

# Le temps de travail...durant les gardes

## A. Droit européen

Rémunération du temps de garde ?

La directive 2003/88, tout comme la directive 93/104, ne s'applique pas à la rémunération des travailleurs

- ❑ **C.J.C.E., arrêt du 1er décembre 2005, *Dellas*, C-14/04**
- ❑ **C.J.C.E., ordonnance du 11 janvier 2007, *Vorel*, C-437/05**  
*« [...] les directives 93/104 et 2003/88 ne s'opposent pas à l'application par un État membre d'une réglementation qui, aux fins de la rémunération du travailleur et s'agissant du service de garde effectué par celui-ci sur son lieu de travail, prend en compte de manière différente les périodes au cours desquelles des prestations de travail sont réellement effectuées et celles durant lesquelles aucun travail effectif n'est accompli, pour autant qu'un tel régime assure intégralement l'effet utile des droits conférés aux travailleurs par lesdites directives en vue de la protection efficace de la santé et de la sécurité de ces derniers »*
- ❑ **C.J.U.E., ordonnance du 4 mars 2011, *Grigore*, C-258/10**

**Toutefois, article 153, § 5 TFUE**

# Le temps de travail...durant les gardes

## **B. Droit belge**

De l'effectivité du travail à la disponibilité du travailleur comme critère du temps de travail

### **Principe**

« On entend par durée du travail, le temps pendant lequel le personnel est à disposition de l'employeur »

(art. 19, al. 2, L. 16 mars 1971)

Quid du temps de garde ?



- \* Ordre public
- \* Rémunération ?

**Être à la disposition, oui mais ...**

« à la demande de la commission paritaire compétente, le Roi peut déterminer le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur »

(art. 19, al. 3, L. 16 mars 1971)

Le temps de travail...durant les gardes

## **II. De l'inconfort européen à la non-conformité belge**

# Le temps de travail...durant les gardes

## A. De l'inconfort européen ...

### *Vers une évolution du droit européen ?*

Communication de la Commission du 21 décembre 2010 (COM(2010) 801 final) sur la révision de la directive 2003/88:

Le **temps de garde** peut être considéré **dans son intégralité comme du temps de travail** lorsque « le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur sur le lieu de travail afin de rendre les services qui pourraient être requis ».

À première vue, conforme à la jurisprudence européenne mais

la Commission européenne propose d'y ajouter « une **dérogation** limitée aux secteurs où la continuité de service est nécessaire, **qui permettrait de comptabiliser les périodes de garde différemment** (c'est-à-dire pas toujours sur une base horaire, mais selon un principe d'équivalence) sous réserve que certaines limites hebdomadaires ne soient pas dépassées et pourvu que les travailleurs concernés bénéficient d'une protection appropriée »

## Le temps de travail...durant les gardes

### ***B. ... à la non-conformité du droit belge***

*Le droit belge au crible de la conformité européenne*

*Deux points d'attention:*

- ➔ La qualification du temps de garde comme temps de travail ?
- ➔ Les conséquences de la qualification du temps de garde comme temps de travail: la question de la rémunération

## Le temps de travail...durant les gardes

### **B. ... à la non-conformité du droit belge**

La qualification du temps de garde comme temps de travail ?

#### **Principe:**

Critère de la disponibilité du travailleur à l'égard de l'employeur:

« *constitue du temps de travail le temps dont le travailleur ne peut disposer librement et au cours duquel il doit être en mesure de répondre à tout appel imprévisible de son employeur* »



Le temps de garde sur le lieu de travail est intégralement du temps de travail

## Le temps de travail...durant les gardes

### **B. ... à la non-conformité du droit belge**

La qualification du temps de garde comme temps de travail ?

Jurisprudence établie !

Ex.:

- C.trav. Anvers, 22 mars 2005, *J.T.T.*, 2005, p. 419
- C. trav Liège (section Namur), 22 mai 2007, RG n°8.171/06

et puis ...

- Civ. Dinant (4è ch.), 13 janvier 2011, R.G. n°9/1109/A, *inédit*
- Trib. trav. Nivelles, 14 avril 2011, R.G. n°08/3112/A,

# Le temps de travail...durant les gardes

## **B. ... à la non-conformité du droit belge**

La qualification du temps de garde comme temps de travail ?

**Dérogations et conformité au droit européen : *quid de la détermination forfaitaire du temps de travail ?***

- sort des AR et des CCT ?
- sort des clauses du contrat de travail ?

Les écoles divergent:

J. Clesse et F. Kefer  
L. Ballarin et B. Lantin

*vs*

M. Davagle  
*A. Frankart et M. Glorieux*

# Le temps de travail...durant les gardes

## ***B. ... à la non-conformité du droit belge***

### **LA question de la rémunération du temps de garde**

Aucune disposition dans la Loi du 16 mars 1971

Selon nous,

**le temps de garde constitue dans son intégralité du temps de travail,  
lequel doit être intégralement rémunéré,**

et cela que la rémunération corresponde à la rémunération normale du  
temps de travail ou soit différente

# Le temps de travail...durant les gardes

## **B. ... à la non-conformité du droit belge**

### **LA question de la rémunération du temps de garde**

Toutefois, ce principe n'est pas acquis et n'est, du reste, pas consolidé en droit belge

Rémunérer ou pas ? Et si oui, rémunération «**intégrale**» ou «**différenciée**» ?

« [...] les directives 93/104 et 2003/88 ne s'opposent pas à l'application par un État membre d'une **réglementation qui**, aux fins de la rémunération du travailleur et s'agissant du service de garde effectué par celui-ci sur son lieu de travail, **prend en compte de manière différente les périodes au cours desquelles des prestations de travail sont réellement effectuées et celles durant lesquelles aucun travail effectif n'est accompli**, pour autant qu'un tel régime assure intégralement l'effet utile des droits conférés aux travailleurs par lesdites directives en vue de la protection efficace de la santé et de la sécurité de ces derniers »

(C.J.C.E., ordonnance du 11 janvier 2007, Vorel, C-437/05)

# Le temps de travail...durant les gardes

## **B. ... à la non-conformité du droit belge**

### **LA question de la rémunération du temps de garde**

*Ex.:*

- A.R. du 18 mai 2008 rendant obligatoire la convention collective de travail du 22 janvier 2007, conclue au sein de la s-cp des établissements et services éducatifs et d'hébergement de la Communauté flamande, relative aux conditions de travail et de rémunération en cas de garde de nuit dormante:  
« *En cas de garde de nuit dormante, ce service comptera pour au moins trois heures de temps de travail et sera rémunéré pour au moins trois heures au barème applicable* »
- C. trav. Liège (5<sup>e</sup> ch.), 25 février 2004, *J.T.T.*, 2004, p. 433
- C. trav. Liège (5<sup>e</sup> ch.), 19 décembre 2007, *Chr. D.S.*, 2008, pp. 288 à 291
- *C. trav. Mons (2<sup>e</sup> ch.)*, 3 mars 2009, *R.G.20.203*
- C. trav. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 15 janvier 2010, *R.G. n°036261*

# Le temps de travail...durant les gardes

## **B. ... à la non-conformité du droit belge**

### **LA question de la rémunération du temps de garde**

Cass., 6 juin 2011, R.G. no S.10.0070F, 8e feuillet ([www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

« il ne résulte ni [de l'article 6 de la directive no 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ni de l'article 19, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail], ni des autres dispositions dont le moyen invoque la violation *que la rémunération des heures de garde inactive, au cours desquelles le travailleur a l'obligation de répondre aux appels éventuels de l'employeur sans devoir ni se trouver en un lieu précis ni accomplir effectivement ses tâches habituelles de travail, doit être équivalent à celles des heures de travail effectif* »

Le temps de travail...durant les gardes

**En conclusion**

# Le temps de travail...durant les gardes

*Merci de votre attention !*

Contact:

[aurelie.frankart@uclouvain.be](mailto:aurelie.frankart@uclouvain.be)

[m.glorieux@liedekerke.com](mailto:m.glorieux@liedekerke.com)